

5 septembre 1973

Statut de la délégation permanente de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

- Département politique. Proposition du 16.8.1973 (annexe).  
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 30.8.1973  
(adhésion).  
Département de l'économie publique. Co-rapport du 29.8.1973  
(adhésion).

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral a

d é c i d é :

La délégation permanente que l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) se propose d'ouvrir auprès des organisations internationales à Genève, est assimilée aux délégations permanentes des Etats membres des organisations internationales au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1964.

Extrait du procès-verbal:

- |              |                             |                   |   |
|--------------|-----------------------------|-------------------|---|
| - EPD 15     | pour exécution              |                   |   |
| - FZD 18     | (FV 9, OZD 3, RD 3, ESTV 3) | pour connaissance |   |
| - EVD 5      |                             | "                 | " |
| - EFK 2      |                             | "                 | " |
| - Fin.Del. 2 |                             | "                 | " |

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,



o.191-185 /CI/vj

Berne, le 16 août 1973

DistribuéeA u C o n s e i l F é d é r a lStatut de la délégation  
permanente de l'Organisa-  
tion de l'Unité Africaine (OUA)

## I

Par arrêté du 14 juillet 1964, le Conseil fédéral a décidé d'accorder, en principe, aux délégations permanentes d'organisations internationales en Suisse les mêmes privilèges et immunités qu'aux délégations permanentes des Etats membres de l'ONU, de ses organisations spécialisées et d'autres organisations internationales, ainsi qu'aux missions diplomatiques accréditées à Berne, pour autant que les conditions juridiques et politiques requises pour l'octroi de tels privilèges soient remplies. Ces conditions, au nombre de quatre, sont les suivantes :

- 1) Il doit s'agir d'une organisation internationale, gouvernemen-  
mentale ou supranationale
- 2) Les relations qu'elle entretient avec l'ONU ou ses organisa-  
tions spécialisées doivent être suivies.
- 3) La délégation doit avoir des fonctions similaires à celles  
des représentations permanentes des Etats membres près les  
organisations de l'ONU.
- 4) Il faut que la Suisse y trouve un intérêt politique ou  
économique.

- 2 -

## II

Un tel statut a déjà été accordé aux délégations de la Communauté économique européenne (CEE), de l'Organisation des Etats américains (OEA), du Secrétariat du Traité général d'intégration économique centraméricaine (SIFCA) et du Conseil Africain de l'Arachide (CAA). Une proposition est faite ce même jour au Conseil fédéral visant à accorder le même statut au Secrétariat pour les pays du Commonwealth.

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), de son côté, nous a communiqué par l'entremise de notre Ambassade en Ethiopie une requête formelle tendant à l'ouverture d'une délégation permanente à Genève. Au préalable, le Secrétariat de l'OUA avait fait des sondages auprès du Département politique, qui lui avait remis un aide-mémoire expliquant le caractère et le statut d'une telle mission dans notre pays, ainsi que la procédure relative à son ouverture. Une décision dans ce sens avait ensuite été prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, organe suprême de l'Organisation, lors de sa réunion de juin 1972 à Rabat.

## III

L'examen de la requête de l'OUA, sous l'angle des critères fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1964, nous permet de conclure que les conditions requises pour l'octroi des mêmes privilèges et immunités qu'aux délégations permanentes à Genève des Etats membres de l'ONU sont remplies pour les raisons suivantes :

- 1) L'OUA est bien une organisation intergouvernementale. En effet, conformément aux articles premier, 4 et 24 de sa Charte, elle est ouverte à l'adhésion de chaque Etat africain indépendant et souverain. Créée le 25 mai 1963 dans le but de promouvoir l'unité africaine, d'affirmer la souveraineté et l'intégrité territoriale, d'éliminer toute forme de colonialisme et de favoriser la coopération internationale dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle réunit aujourd'hui la totalité des Etats africains à l'exception de l'Afrique du Sud.
- 2/3) Conformément à la décision adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en juin 1972, le but de la délégation de Genève sera "de maintenir des contacts et assurer la liaison avec les organisations internationales ayant leur siège en Europe, ainsi qu'avec les pays européens".

- 3 -

Ayant des liens avec les organisations internationales et désireuse de resserrer ceux-ci avec les organisations qui se trouvent à Genève, la délégation de l'OUA aura donc des fonctions similaires à celles des représentations permanentes auprès des Nations Unies à Genève

- 4) La Suisse a un intérêt politique à l'établissement de la délégation de l'OUA à Genève, qui permettrait d'intensifier nos contacts avec la principale organisation politique du continent africain et nous donnerait l'occasion de mieux lui faire connaître nos propres positions.

Cette mesure se situe par ailleurs dans la ligne de la politique de la Suisse, puisqu'un tel statut a déjà été accordé aux organisations régionales de pays européens (CEE), américains (OEA) et centraméricains (SIECA).

La délégation comprendra un nombre restreint de personnes. En ce qui concerne les autorités genevoises, elles ont donné leur accord à l'installation de cette délégation à Genève. Il en est de même pour la Police fédérale des étrangers, le Ministère public de la Confédération, l'Administration fédérale des contributions et la Direction générale des douanes, auxquelles nous avons soumis, pour avis, un exposé expliquant la manière dont nous envisageons de donner suite à la requête de l'OUA. La Division de commerce a aussi donné son accord.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de :

p r o p o s e r :

La délégation permanente que l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) se propose d'ouvrir auprès des organisations internationales à Genève, est assimilée aux délégations permanentes des Etats membres des organisations internationales au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1964.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

- 4 -

Pour rapport joint :

- Département des finances et des douanes (Administration des contributions, Direction générale des douanes)
- Département de l'économie publique

Extrait du procès-verbal :

- Département politique (15 exemplaires) pour exécution
- Département des finances et des douanes (5 exemplaires) pour information
- Département de l'économie publique (5 exemplaires), pour information.